

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROBERT BOSCH FRANCE SAS

176 route de Lyon
03400 Yzeure

Références : 20250711-RAP-03-325-VBOSCHYzeure.odt
Code AIOT : 0005600120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement ROBERT BOSCH FRANCE SAS implanté 176 route de Lyon 03400 Yzeure. L'inspection a été annoncée le 20/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROBERT BOSCH FRANCE SAS
- 176 route de Lyon 03400 Yzeure
- Code AIOT : 0005600120
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exploité par la société Robert BOSCH à Yzeure est une usine de travail des métaux et alliages. Elle fabrique notamment des systèmes de freinage pour véhicules légers et des dispositifs d'aides à la conduite (ESP, ABS) ainsi que des machines pour le groupe Bosch à partir de pièces pré-fabriquées.

Thèmes de l'inspection :

- Suivi des suites des inspections précédentes
- BIOCIDES
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans le cadre du suivi des actions menées suite aux inspections précédentes, l'ensemble des actions qui étaient attendues ont été engagées :

- le porter à connaissance mettant à jour les activités du site relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été établi et communiqué à l'inspection des installations classées (cf point de contrôle n°1). Son instruction est en cours et fera l'objet d'un rapport spécifique ;
- les actions d'amélioration quant au stockage des produits biocides ont été mises en place (réentions distinctes pour les acides et les bases et signalétiques en place sur la porte des alvéoles de stockage) ;
- le suivi des consommations d'eau est effectué avec le reporting des différents compteurs sur le tableau de suivi mis en place ;
- le PSH a été établi dans sa version V2 (voir point de contrôle n°3). La consommation d'eau du site pour 2024 s'élève à 9861 m³ ;

En revanche aucune information n'a permis d'identifier l'emplacement de l'ancien forage, inexistant aujourd'hui, et pourtant visé à l'article 5-2 2) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 1999. **L'existence de ce forage doit être conservée en mémoire.**

En outre, l'inspection des installations classées a bien noté que l'exploitant s'est inscrit sur le site internet Vigieau pour être informé sur les niveaux de sécheresse. Il lui est également rappelé que si la zone de sécheresse dont provient l'eau qu'il utilise atteint le **niveau de gravité "Alerte Renforcée"**, **une déclaration hebdomadaire des volumes d'eau utilisés doit être réalisée** en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié, relatif à la gestion de la sécheresse pour les installations classées pour la protection de l'environnement. Aussi, il est invité à renseigner dès à présent ce cadre GIDAF, quelle que soit la situation actuelle de sécheresse de sa zone.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 15/11/2024, article R511-9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Restrictions en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 IV	/	Sans objet
3	Restrictions en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 II	/	Sans objet
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
5	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.a	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b	/	Sans objet
7	Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b	/	Sans objet
8	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b	/	Sans objet
9	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.c et 3.7.II.1.a	/	Sans objet
10	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.IV.2	/	Sans objet
11	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.3	/	Sans objet
12	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/12/2013, article Annexe I 5.1	/	Sans objet
13	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.V	/	Sans objet
14	Biocides	Règlement européen du 18/12/2006, article 36 du règlement (UE) n°1907/2006	/	Sans objet
15	Installation sur site	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.3.b	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée au cours de l'inspection, seules quelques observations mineures ont été formulées .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/11/2024, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2025
Prescription contrôlée : Nomenclature ICPE (tableau figurant en annexe du courrier préfectoral du 5 déc. 2016).
Constats : En réponse à l'inspection précédente, la société Robert Bosch a communiqué le 21 juin 2024 son dossier de Porter à connaissance mettant à jour ses activités ICPE. Ce dossier a été mis à jour (version R2 de novembre 2024) et communiqué à l'inspection des installations classées le 10 janvier 2025. Son instruction fera l'objet d'un rapport spécifique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Restrictions en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 IV
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des prélèvements
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire . La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'année 2024 a été particulièrement arrosée, le département de l'Allier n'a pas connu de période de sécheresse.

Pour l'année 2025 un arrêté portant limitation provisoire de certains usages de l'eau a été signé le 27 juin 2025. La commune d'Yzeure est pour l'instant placée en vigilance.

Suite à l'inspection du 24 août 2022, la société Robert Bosch a initié son PSH.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Restrictions en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 II

Thème(s) : Risques chroniques, Volume de référence

Prescription contrôlée :

Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

Constats :

Cette prescription vient de l'arrêté ministériel du 6 août 2024 qui a modifié l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restrictions en périodes de sécheresse et notamment les éléments de calcul du volume de référence.

L'exploitant a été avisé de cette évolution par la DREAL Aura qui, sur son site internet a mis à jour le modèle de plan de Sobriété Hydrique (PSH) proposé aux industriels. Il a donc re-travaillé son PSH en ce sens.

Ce PSH a été communiqué par courriel du 10 juillet 2025 à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclarations GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats de l'autosurveillance sont régulièrement saisis sur GIDAF, cependant l'inspection des installations classées appelle l'attention de l'établissement sur le respect des unités de mesures lors de la saisie des résultats. En effet, quelques erreurs de saisies occasionnent des dépassements pour la valeur "métaux" sur les résultats de septembre et décembre 2024 notamment (valeurs saisies en mg/L et non µg/L). Ces saisies ont été invalidées par l'inspection et devront être corrigées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Corriger les saisies erronées dans GIDAF et veiller au respect des unités de mesures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : • la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; • les points critiques liés à la conception de l'installation ; • les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;

- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

Constats :

Le site dispose de deux TAR, d'une puissance totale de 2400 kW. Elles alimentent les groupes d'eau glacée (eau à 7°C) et les compresseurs d'air refroidi à l'eau. Le circuit d'eau de la TAR est alimenté par l'eau de la ville.

Une analyse méthodique de risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est réalisée sur l'installation et a été mise à jour par la société VEOLIA. L'exploitant a été en mesure de présenter la dernière AMR, mise à jour le 05/11/2024.

L'exploitant a mis en place des actions correctives pour abaisser le risque global moyen :

- le changement du pare-gouttelettes est prévu le 11/08/2025, la vanne By pass a été remplacée fin 2024,
- les formations légionelles ont été suivies par M. Dubreuil et M. Gipoulou le 20 mai 2025,
- les produits biocides et anti-corrosifs ont été placés sur des rétentions séparées.

L'installation ne comporte pas de bras morts, ils ont été supprimés.

Les facteurs de risques identifiés dans l'AMR apparaissent maîtrisés par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.1.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'entretien

Prescription contrôlée :

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Constats :

L'exploitant a fourni le plan d'entretien avec la liste des différentes actions réalisées sur le site par le personnel de l'exploitation.

Le plan d'entretien n'a pas été mis à jour récemment mais reste valable car non remis en cause par l'AMR.

Celui-ci prévoit notamment des actions réalisées de façon :

- journalière comme le contrôle du niveau des bacs à sel, le contrôle du niveau des bacs anti-corrosion, etc.
- hebdomadaire comme l'ouverture des vannes de purge, rinçage du filtre d'entrée, etc.
- mensuelle avec le contrôle de l'indicateur de colmatage des filtres boll-filter et un nettoyage si dérive de l'indicateur de colmatage (la procédure à réaliser est décrite),
- annuelle comme la désinfection par choc biocide 48 h avant l'opération de nettoyage, la vidange de l'installation, etc.
- quinquennale comme avec l'arrêt complet de l'installation, la vidange des échangeurs, etc.

Pour chaque période, le temps nécessaire pour réaliser les actions est indiqué.

Des remarques sont annotées, si besoin, pour donner des informations sur les actions à réaliser ainsi que sur les analyses à effectuer lorsque cela est le cas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Fiche de stratégie de traitement

Prescription contrôlée :

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Constats :

L'exploitant a fourni la fiche stratégie de traitement, la stratégie utilisée est du type : « At/Ac + Biodispersant et biodétergent + biocide en continu ». La fiche stratégie de traitement n'a pas été mise à jour récemment mais reste valable car non remise en cause par l'AMR.

Trois produits sont utilisés pour le traitement préventif de l'eau :

- Inhibitor ZP8503 anti-tartre, anti-corrosion ajouté en continu, 75 ppm,
- SPECTRUS OX909 : biocide oxydant ajouté en continu, (maintien d'un résiduel pour le dosage),
- SPECTRUS BD1551E : Biodétergent et Biodispersant injecté en continu, 5 ppm,
- SPECTRUS NX1100 : biocide non oxydant utilisé en traitement choc 4kg/an, 100 ppm.

Les rejets de décomposition et les concentrations auxquelles sont rejetés SPECTRUS OX909 et SPECTRUS NX1100 (BDNP et isothiazoline) sont répertoriés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance

Prescription contrôlée :

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Constats :

L'exploitant a fourni le plan de surveillance, la dernière mise à jour a été réalisée le 17/09/2019 mais reste valable car non remis en cause par l'AMR. Ce dernier détaille la liste des différents indicateurs mesurés sur le site soit par le personnel de BOSCH ou Veolia.

Pour l'eau du circuit primaire :

- le TH, le TA, le TAC, la conductivité, le pH, le Fer, l'indice de Langelier, le rapport de concentration, le molybdate sont mesurés de façon trimestrielle, sauf pour la conductivité mesurée en continu,
- l'anti-corrosif est mesuré 4 fois par mois,
- le biodispersant est mesuré pendant les jours ouvrés,
- le biocide SPECTRUS OX909 est mesuré en continu,
- les indicateurs de corrosion acier et inox sont mesurés 2 fois par an,
- mesure de la dérive du brome,
- l'analyse des *legionella* est réalisée de façon mensuelle.

Pour l'eau d'appoint :

- le TH 4 fois par mois,
- les critères microbiologiques une fois par an.

Le plan de surveillance précise les actions à réaliser en cas de dérive des indicateurs cités ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.c et 3.7.II.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Procédures

Prescription contrôlée :

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, Présence d'une procédure « Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431 (avril 2006)

Constats :

L'exploitant a fourni les procédures suivantes : arrêt immédiat, arrêt et mise en marche du circuit de refroidissement de l'installation, redémarrage, flore interférente et les actions en cas de dépassement des seuils de 1000 et 100000 ufc/l. Les actions à mener sont conformes selon les points 3.7.II.1.a à f de l'AM du 14/12/2013.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, Carnet de suivi

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en oeuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;

• les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; • les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : • le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; • l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; • les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ; • le plan de formation ; • les rapports d'incident et de vérification ; • les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; • les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ; • les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5
Constats : L'exploitant dispose d'un dossier au format papier intitulé « carnet de suivi ». Celui-ci contient les différents éléments listés dans l'annexe I 3.7.IV.2 ci-dessus et a pu être contrôlé lors de la visite. Les résultats des analyses sont répertoriés dans le carnet, l'actualisation est régulière et les données sont accessibles facilement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant peut ajouter les dernières attestations de formations légionelles au carnet de suivi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des légionelles
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> ont été transmis à l'inspection des installations classées en respectant la périodicité de la saisie des résultats sous GIDAF.

Le dernier dépassement supérieur à 1000 UFC/L date du 26/11/2024, l'exploitant a réalisé un traitement choc avec le biocide non oxydant NX1100 pour endiguer la prolifération, le mois suivant, les légionelles n'ont pas été détectées.

Le 17/06/2025, les résultats d'analyses ont montré une présence de légionella pneumophila > 100 UFC mais inférieure à 1000 UFC/L, l'exploitant a réalisé un traitement choc avec le biocide NX1100.

L'exploitant réalise l'analyse des légionelles de façon mensuelle :

- une autosurveillance obligatoire imposée par l'AM du 14 décembre 2013 tous les deux mois,
- une autre analyse nommée autocontrôle réalisée les mois où l'autosurveillance n'a pas lieu.

L'exploitant peut ainsi gérer au mieux le risque de légionelles et agir au plus vite, les résultats sont disponibles dans le carnet de suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/12/2013, article Annexe I 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses annuelles de l'eau d'appoint

Prescription contrôlée :

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella pneumophila seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.
- Matières en suspension 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Constats :

Les analyses réalisées le 1/07/2024 par le laboratoire EUROFINS sur l'eau d'appoint montrent l'absence de légionella pneumophila (<10 UFC/L).

La mesure de la concentration en MES de l'eau d'appoint respecte la prescription avec une valeur de concentration en MES inférieure à 10 mg/L.

À noter que la concentration en legionella spp atteint 5 000 UFC/L mais n'est pas soumise à une VLE.

L'exploitant doit rester vigilant sur les prochaines analyses de l'eau d'appoint.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.V
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan Annuel
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> , les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : • les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en <i>Legionella pneumophila</i>, consécutifs ou non consécutifs ; • les actions correctives prises ou envisagées ; • l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats : Le bilan annuel des concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> a été transmis à l'inspection des installations classées pour 2025 et aucun dépassement des seuils de concentration en légionelles ou flore interférente n'a été signalé. Le bilan contient le mode de fonctionnement des TAR qui est permanent avec une période d'arrêt pour l'entretien annuel, le 24 août 2024, ainsi que la consommation d'eau pour 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Biocides

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 36 du règlement (UE) n°1907/2006
Thème(s) : Risques chroniques, FDS
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de la fiche de données de sécurité (FDS) de chacun des produits biocides utilisés.
Constats : L'exploitant a fourni les FDS des deux produits biocides utilisés mises à jour le 26/06/2023 (SPECTRUS OX909) et 15/06/2023 (SPECTRUS NX1100).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Installation sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.1.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Point de prélèvement en vue de l'analyse des légionelles
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé [...]sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant.
Constats : Sur le site, le point de prélèvement est bien signalé sur une canalisation du circuit d'eau de la TAR. Le point de prélèvement légionelles est situé hors de l'influence directe de l'eau d'appoint.
Type de suites proposées : Sans suite